



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 18 octobre 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
11 octobre 2018

Date d'affichage
11 octobre 2018

Objet de la délibération
*Direction des finances –
Service financier -
Validation du rapport de la
commission locale des
charges transférées
(CLECT)*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit octobre deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

BESSET Monique donne procuration à PICOT Joël,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René

Absents :

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire expose que la CLECT s'est réunie le 4 octobre 2018 pour procéder à l'évaluation des charges relatives au transfert vers la Communauté de Communes des contributions obligatoires communales au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Les modalités d'évaluation de ces charges sont prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles découlent de la fiscalité communautaire professionnelle unique. L'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) aux communes membres est ensuite ajustée en fonction de ces travaux.

Après la délibération communautaire du 27 septembre 2018 initiant ce transfert, la CLECT a fixé le 4 octobre 2018, aux termes du rapport ci-joint porté à connaissance de l'assemblée, les charges transférées à retenir dans le contexte particulier du transfert de ces contributions à la Communauté de Communes. Compte tenu de ce contexte, le processus de transfert des contributions est mené en parallèle, permettant ainsi aux communes membres de disposer des éléments réflexion nécessaire. Compte tenu des participations connues au SDIS, des attributions négatives sont à envisager.

Concernant l'attribution de compensation, le principe de la procédure de révision de droit commun pour ce transfert de charges est proposé ; cela permettra aux communes de figer leur participation au niveau de l'attribution de compensation définie, la CCVG assumant alors les progressions à venir. Ce rapport est donc transmis aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour l'approuver à la majorité qualifiée des communes membres (moitié des communes représentant au moins 2/3 de la population ou l'inverse). Il est transmis pour information au conseil communautaire (droit commun).

À l'issue de ces consultations et information, le conseil communautaire fixera les attributions de compensation si la majorité requise est acquise. En cas contraire le préfet est compétent pour fixer les attributions de compensation.

VU le Code général des collectivités territoriales est plus particulièrement ses articles L.1424-1 et suivants relatifs au Services d'Incendie et de Secours et son article L.5214-16 relatif aux compétences des Communauté de Communes ;

VU le Code général des impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif à la fiscalité professionnelle unique ;

VU les statuts communautaires consolidés dans leur version de mars 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°18-06-19/03 du 19 juin 2018 relative à l'intérêt communautaire des compétences consolidé en fonction des derniers statuts communautaires susvisés ;

VU la délibération du conseil communautaire n°18-09-27/08 du 27 septembre 2018 relative au transfert à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau des contributions communales obligatoires au SDIS, notifiée le 9 octobre 2018 ;

VU la réception le 9 octobre 2018 du rapport de la CLECT du 4 octobre 2018 ;

VU le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau du 16 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2018 portant sur la modification statutaire de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes est sous le régime de fiscalité professionnelle unique depuis 2001 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT est transmis pour information à la Communauté de Communes et pour validation aux communes membres selon la procédure de révision de droit commun de l'attribution de compensation pour ce transfert de charges ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les attributions de compensation à l'issue de ces consultations et informations ;



Solliès-Pont, le 8 octobre 2018

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées - CLECT
Jeudi 4 octobre 2018 9h30 - Siège CCVG
Procès-verbal

VALLÉE DU GAPEAU
MB/18-1041/ADM

Étaient présents : Mme Ravinal - MM. Flour – Amat – Garron – Abrines – Castel – Vitrant – Anot – Biole – Olivieri
Administration CCVG : M. Bédrossian – Mme Le Cref.

I. RAPPEL DU RÔLE DE LA COMMISSION

Il est rappelé que la commission est uniquement chargée d'évaluer les charges que la CCVG devra assumer au regard des transferts de compétence réalisés ou proposés. La présente séance est destinée à l'évaluation des charges concernant le transfert à la communauté des contributions communales obligatoires au SDIS.

Il est précisé que si cette démarche emporte modification statutaire au groupe des compétences facultatives, cette modification n'est pas un transfert de compétence, les communes n'étant pas compétentes en matière d'incendie et de secours. Il s'agit donc uniquement d'un transfert de charge.

Les modalités d'évaluation de ces charges sont prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles découlent de la fiscalité communautaire professionnelle unique. L'attribution de compensation versée par la CCVG aux communes membres est ensuite ajustée en fonction de ces travaux.

Le coût des charges de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel selon une période de référence déterminée par la commission.

Le coût des charges d'équipement est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé pour une durée normale d'utilisation intégrant les coûts de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement ainsi que les charges financières et dépenses d'entretien.

Rappel sur modalités de révision de l'attribution suite aux travaux de la CLECT : le montant et les modalités effectivement retenus dépendent uniquement du Bureau et conseil communautaires ainsi que des conseils municipaux des communes membres.

Il y a principalement 2 façons de revoir les attributions de compensations à l'occasion d'une modification statutaire : soit la révision libre soit la révision de droit commun.

La révision libre permet de s'écarter du montant de charge transférée et/ou de prévoir une clause de révision.

La révision de droit commun se conforme à l'évaluation comptable.

Selon la procédure de révision libre, l'attribution de compensation et les conditions de sa révision sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 sur ces points et le rapport de la CLECT, avec validation au minimum des montants par les communes membres.

Selon la procédure de droit commun, l'attribution de compensation est fixée par le conseil communautaire après validation du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des communes membres.

Dorénavant, la révision doit intervenir dans le délai de 9 mois suivant le transfert de compétence.

I. CONTRIBUTIONS AU SDIS

Rappel du sujet

Il a été décidé le transfert des contributions au SDIS comme exposé ci-avant. L'évaluation de la charge transférée s'avère assez délicate du fait des éléments suivants :

- les contributions n-3 à n-1 ont été annulées par le tribunal administratif et n'ont donc plus de valeur légale,
- les comptes administratifs communaux présentent des dépenses sur cette base,
- toutes les communes n'ont pas réglé la participation demandée et aujourd'hui remise en cause,
- une participation théorique selon la méthode réglementaire peut être reconstituée sur cette période mais sans réalité passée,
- la participation 2019 hors transfert à la CCVG est globalement plus importante qu'en cas de transfert puisque dans chaque cas les modes de calcul sont différents.

La situation se présente comme suit :

1	MONTANT € CONTRIBUTION votée SDIS					moyenne 2016-2018		charge CCVG 2019 €	2019 par défaut €	différence €	charge €/hab.		
	2016		2017		2018		montant €				%	cc 2019	défaut
	2016	2017	2017	2018	2018								
BELGENTIER	65 127	81 290	81 290	98 300	81 272	6,41%	66 938	93 594	-26 656	26	37		
LA FARLEDE	294 051	266 463	266 463	240 954	267 156	0,99%	219 227	459 147	-239 920	24	51		
SOLLIES PONT	508 917	587 027	587 027	570 923	588 956	46,27%	483 293	379 833	103 460	43	34		
SOLLIES TOUCAS	197 476	238 831	238 831	282 524	239 644	18,85%	196 650	186 168	10 482	33	31		
SOLLIES VILLE	91 180	95 196	95 196	100 076	95 484	7,50%	78 354	118 768	-40 414	31	47		
total	1 156 751	1 268 807	1 268 807	1 392 877	1 272 812	100,00%	1 044 461	1 237 510	-193 049	33	40		

2	MONTANT € CONTRIBUTION payée					moyenne 2016-2018		charge CCVG 2019 €	2019 par défaut €	différence €	charge €/hab.		
	2016		2017		2018		montant €				%	cc 2019	défaut
	2016	2017	2017	2018	2018								
BELGENTIER	65 127	81 290	81 290	98 300	81 572	7,68%	80 213	93 594	-13 381	31	37		
LA FARLEDE	294 051	266 463	266 463	240 954	267 156	25,15%	262 705	459 147	-196 442	29	51		
SOLLIES PONT	430 807	430 807	430 807	430 807	430 807	40,56%	423 630	379 833	43 797	38	34		
SOLLIES TOUCAS	166 459	197 476	197 476	197 476	187 137	17,62%	184 019	186 168	-2 149	31	31		
SOLLIES VILLE	91 180	95 196	95 196	100 076	95 484	8,99%	93 893	118 768	-24 875	37	47		
total	1 047 624	1 071 232	1 071 232	1 067 613	1 062 156	100,00%	1 044 461	1 237 510	-193 049	33	40		

pm : participations 2015	
Belgentier	48 965
La Farlede	321 639
SP	430 807
ST	156 121
S. VILLE	87 163
total	1 044 695

3	MONTANT € CONTRIBUTION PAR DEFAULT					moyenne 2016-2018		charge CCVG 2019 €	2019 par défaut €	différence €	charge €/hab.		
	2016		2017		2018		montant €				%	cc 2019	défaut
	2016	2017	2017	2018	2018								
BELGENTIER	82 837	87 120	87 120	91 476	87 144	7,24%	75 668	93 594	-17 926	30	37		
LA FARLEDE	426 921	440 445	440 445	454 516	440 627	36,63%	382 600	459 147	-76 547	43	51		
SOLLIES PONT	386 375	383 713	383 713	384 536	384 875	32,00%	334 190	379 833	-45 643	30	34		
SOLLIES TOUCAS	170 663	175 365	175 365	182 870	176 299	14,66%	153 082	186 168	-33 086	25	31		
SOLLIES VILLE	110 674	113 649	113 649	117 446	113 923	9,47%	98 920	118 768	-19 848	39	47		
total	1 177 469	1 200 292	1 200 292	1 230 843	1 202 868	100,00%	1 044 461	1 237 510	-193 049	33	40		

1 044 461 charge € CCVG 2019

4	population			interventions 2017		potentiel financier/hab		potentiel fiscal/hab		charge € CCVG 2019 selon cycle SDIS pot.		charge € CCVG 2019 selon population	
	population DGF	population DGF pondérée	population DGF pondérée	nbr	%	€	%	€	%	Financier	Fiscal	charge €	2019 par défaut €
	2016	2017	2018										
BELGENTIER	2 563	3 435	3 435	179	5,79%	740	16,26%	663	16,01%	91 451	91 191	85 517	93 594
LA FARLEDE	8 953	11 999	11 999	940	30,42%	1 188	26,11%	1 144	27,63%	298 026	299 616	298 727	459 147
SOLLIES PONT	11 251	15 079	15 079	1 296	41,94%	899	19,76%	794	19,18%	364 765	364 160	375 403	379 833
SOLLIES TOUCAS	6 029	8 080	8 080	513	16,60%	823	18,09%	719	17,37%	197 164	196 411	201 165	186 168
SOLLIES VILLE	2 507	3 360	3 360	162	5,24%	900	19,78%	820	19,81%	93 055	93 082	83 649	118 768
total	31 303	41 953	41 953	3 090	100,00%	4 550	100,00%	4 140	100,00%	1 044 461	1 044 461	1 044 461	1 237 510

2/4

4	charge € CCVG 2019 selon clé SDIS pot. Financier		charge € CCVG 2019 selon clé SDIS pot. Fiscal		charge € CCVG 2019 selon population		2019 par défaut €	
	€	€/hab	€	€/hab	€	€/hab	€	€/hab
BELGENTIER	91 451	36	91 191	36	85 517	33	93 594	37
LA FARLEDE	298 026	33	299 616	33	298 727	33	459 147	51
SOLLIES PONT	364 765	32	364 160	32	375 403	33	379 833	34
SOLLIES TOUCAS	197 164	33	196 411	33	201 165	33	186 168	31
SOLLIES VILLE	93 055	37	93 082	37	83 649	33	118 768	47
total	1 044 461	33	1 044 461	33	1 044 461	33	1 237 510	40

clé SDIS epci 2019 : 80% pop, DGF pondérée, 10% interventions, 10% PFIA

1000000
 900000
 800000
 700000
 600000
 500000
 400000
 300000
 200000
 100000
 0

Débat

Un débat s'engage au sein de la commission pour définir la charge transférée par commune dans le contexte exposé ci-avant. Chaque tableau a fait l'objet d'un examen précis quant au principe de son élaboration.

M. Flour émet de fortes réserves quant au calcul de la contribution 2019 par défaut opérée par le SDIS qui a pour ce faire reconstitué « artificiellement » les contributions selon le mode réglementaire depuis 2012, date du dernier exercice des contributions ne souffrant d'aucun litige. Il développe en particulier le fait que la référence au compte administratif n-1 n'est pas respectée puisque de fait ces contributions reconstituées n'ont jamais existé. De plus, l'application de ce système itératif sur plusieurs années ne peut que conduire in fine à faire sans cesse progresser les participations des communes à fort potentiel fiscal et à rendre quasiment nulle les participations des communes à potentiel fiscal restreint, ce qui ne peut qu'être « fantaisiste ».

Le président Amat rappelle le contexte de ce transfert des contributions à la CCVG et de l'économie globale réalisée : les modes de calcul des années précédentes étaient « aberrants » et conduisait les communes « riches » à payer moins que les communes « pauvres ». Il rappelle la nécessaire solidarité entre communes sur un tel sujet. Certes la cotisation par défaut 2019 pourrait être critiquée, pour autant c'est bien celle qui sera appelée en l'absence de transfert. Il a donc proposé au bureau le principe d'une répartition de l'économie « virtuelle » réalisée : le bureau a unanimement validé. Pour lui, le débat n'est ni juridique, ni comptable, il est solidaire.

M. Flour indique que le bureau aurait dû se prononcer après les travaux de la CLECT.

M. Amat répond que le bureau a évoqué un principe. Il prendra sa décision à suivre dans sa séance après les présents travaux.

M. Abrines reprend l'argument des contributions 2019 « fantaisistes » : elles ne peuvent être considérées comme une référence.

M. Flour expose le scénario n°4 qu'il a demandé d'étudier car c'est celui qui calque la clé retenue par le SDIS pour les contributions 2019 des epci aux données communales. Il est donc le plus en phase avec la réalité de la charge à assumer en 2019. In fine il apparaît du reste que le critère de population est prépondérant. Il rappelle que le tribunal a annulé les participations à compter de 2016 au motif d'une rupture d'égalité entre les communes. Le tribunal rappelle aussi que les critères choisis doivent être en rapport avec l'objet du service. Il met donc en garde contre une clé qui ne serait pas équitable et éloignée du rapport avec le service.

M. Vitrant considère que le critère de la population seul répond à une parfaite égalité : « c'est le plus juste ».

M. Amat fait remarquer que cependant cela occulte l'aspect de solidarité nécessaire ; M. Vitrant acquiesce.

M. Amat suggère de se baser sur la charge transférée au regard du tableau 3 qui assure une certaine solidarité entre communes et qui de surcroît est la seule option dans laquelle toutes sont bénéficiaires par rapport au calcul par défaut 2019.

M. Flour indique à nouveau la référence contestable.

M. le Ravinot explique que le plus important est que la CLECT définisse une position commune. Il aurait dans la situation actuelle mille et une manière d'évaluer la charge transférée.

Décision de la commission

L'évaluation de la charge transférée est mise aux voix.

Les 2 représentants de La Farède retiennent le tableau n°4.

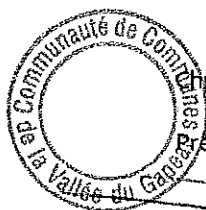
Les 8 autres représentants de la commission retiennent le tableau n°3.

La charge transférée par commune est donc celle présentée en colonne grisée du tableau n°3, à savoir :

Belgentier : 75 668 € ; La Farède : 382 600 € ; Solliès-Pont : 334 190 € ; Solliès-Toucas : 153 083 € ; Solliès-Ville : 98 920 €

Soit un total de 1 044 461 €.

La séance est levée à 10h45.



Christian FLOUR

Président de la CLECT